



par Emmanuel Daoud  
Avocat au barreau de Paris

## LES APPRENTIS SORCIERS

Le système pénal constitue le point d'aboutissement des actions sécuritaires entreprises par l'État. L'exigence de sécurité revendiquée par nos concitoyens à la suite des attentats terroristes du 13 novembre 2015, relayée par les politiques de tous bords, impose donc de brandir le bâton d'une pénalisation accrue afin d'assurer, selon le gouvernement une protection de la société « contre les actes qui portent atteinte à son existence, sa cohésion, ses valeurs et son organisation ».

### Rappelons simplement que sans juge il n'y a pas de droit.

Le projet de loi renforçant « la lutte contre la criminalité organisée et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » du 23 décembre 2015 poursuit ce noble objectif, en empruntant un chemin qui fait la part belle à l'autorité administrative tout en se défiant et en méprisant l'autorité judiciaire pourtant gardienne, selon la Constitution, de nos libertés individuelles. Qu'on en juge au travers des exemples suivants (et ce ne sont pas les seuls) en l'état du texte soumis pour avis au Conseil d'État :

- les préfets auront le pouvoir, en cas de menace terroriste et sans contrôle préalable du procureur de la République, d'autoriser les forces de l'ordre à procéder à des visites de véhicules – pourtant considérées en droit commun comme des perquisitions –, à l'inspection visuelle et à la fouille de bagages ainsi qu'à des contrôles d'identité ;

- les forces de l'ordre pourront retenir une personne (pendant 4 heures maximum) pour vérification de sa situation en cas de soupçon de lien avec une activité terroriste, sans que l'autorité judiciaire ne soit systématiquement informée – sauf s'il s'agit d'un mineur – ou ne donne son autorisation. Cette création, qui s'apparente à une « petite » garde-à-vue, ne prévoit pas l'intervention d'un avocat ! ;
- le ministre de l'Intérieur pourra sans enquête judiciaire approfondie décider d'assigner à résidence et imposer des obligations et des interdictions à toute personne soupçonnée de revenir d'un théâtre d'opérations terroristes.

Le gouvernement propose par conséquent de pérenniser l'état d'urgence dans le code de procédure pénale. Nous sommes loin des déclarations ministérielles aux termes desquelles il nous était affirmé que la garantie des libertés individuelles et des libertés publiques ne devait en aucun cas s'effacer face à la menace terroriste.

En vérité, le gouvernement se trompe.

En cette période de peur et d'angoisse, la radicalité de la haine terroriste ne doit pas être contagieuse et ne doit pas nous conduire à trahir gravement nos propres principes essentiels. Permettre au pouvoir exécutif d'attenter aux libertés individuelles sans autorisation ni contrôle judiciaire préalables, c'est renoncer aussi à ce qui fait l'identité de notre démocratie, la défense des libertés. En cédant à la peur et à l'hystérie sécuritaire, nos gouvernants n'envoient pas un message de force mais de faiblesse, dont on espère qu'il n'est pas motivé par des calculs politiques... Ne jouent-ils pas aux apprentis-sorciers ?

En effet, comment revenir en arrière ? Comment empêcher ce glissement d'un État de droit vers un État policier, d'un État où l'affaiblissement continu de la Justice nous transforme en un « État de Sécurité » dont on ne sait entre les mains de qui il sera demain ou après-demain ?

Respecter la séparation des pouvoirs, respecter les libertés individuelles, c'est nous respecter nous-mêmes.

Rappelons simplement que sans juge il n'y a pas de droit.